



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un pôle culturel intercommunal sur la commune d'Evrecy (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5290, relative au projet de construction d'un pôle intercommunal sur la commune d'Evrecy, dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Hubert PICARD et reçue complète le 29 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 06 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un pôle culturel intercommunal, situé 5 rue Saint-Aubin des Champs, sur la commune d'Evrecy (Calvados), sur une superficie totale de la parcelle de 5 010 m² pour une surface de plancher de 1 740 m² ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément la construction d'un pôle culturel, qui regroupe une école de musique ainsi qu'une salle de spectacle, pour, selon le dossier, répondre à une demande de plus en plus accrue de la population ;

Considérant que le projet, relève de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et

aménagements associés » ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'un site Natura 2000 ;
- à environ 750 m au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de L'orne » (250008466) ;
- en dehors d'une zone exposée à d'éventuels risques technologiques ou miniers, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- dans une zone de répartition des Eaux (Eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien) ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- aucune démolition ;
- de réaliser les aménagements paysagés à-partir de matériaux perméables ;
- une végétalisation de la parcelle avec des essences locales et non allergènes ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable « Eaux du bassin Caennais », qu'une étude à l'échelle de la zone a été réalisée au moment du permis d'aménager, que l'implantation du pôle culturel, dont la consommation d'eau sera réduite aux besoins sanitaires, n'aura, selon le dossier, pas d'incidence notable sur la ressource en eaux ; que les eaux usées seront évacuées dans le réseau public existant ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate des premières habitations, qu'en phase d'exploitation du projet les sources sonores potentielles proviennent de l'activité du pôle culturel que, selon le dossier, elles respecteront les normes en vigueur, qu'un état initial du bruit a été réalisé, qu'un traitement particulier est pris en compte notamment pour les salles dans lesquelles seront utilisées des instruments à percussion, concernant les vibrations le projet prévoit notamment une dalle désolidarisée et une épaisseur des parois suffisantes pour limiter les impacts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser au minimum 45 % d'espaces verts soit environ 2 227 m² ;
- gérer l'infiltration (stationnement enherbés / voie d'accès technique) et la temporisation des eaux de pluie ;
- installer des équipements photovoltaïques s'inscrivant dans un processus d'autoconsommation ;
- utiliser des matériaux biosourcés, environ 26% ;
- réaliser une isolation du bâtiment permettant d'atteindre une sobriété énergétique ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la réalisation de places de parking supplémentaires, qu'un accord d'utilisation des places de stationnement du centre commercial sera effectif ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un pôle culturel intercommunal sur la commune d'Evrecy (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr